

QUE monsieur Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 141 795 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Michel Rousseau comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54453

Gouvernement du Québec

Décret 851-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure avec le gouvernement du Canada le Plan de gestion sous condition 2010-2015 relativement à la gestion de la récolte de mollusques bivalves dans les secteurs agréés sous condition adjacents à son usine de traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques prévoit la mise en œuvre de plans de gestion pour les secteurs coquilliers adjacents à des usines de traitement des eaux usées afin de contrôler les risques liés à la consommation de mollusques contaminés;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure, avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Pêches et Océans Canada et Environnement Canada, le Plan de gestion sous condition 2010-2015 qui énonce les rôles et responsabilités de chacun en cas de rejet d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées par son usine de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada le Plan de gestion sous condition 2010-2015 relativement à la gestion de la récolte de mollusques bivalves dans les secteurs agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Gaspé, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54454

Gouvernement du Québec

Décret 852-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières projette de sécuriser et d'agrandir sa zone portuaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54455

Gouvernement du Québec

Décret 853-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'ajustement des frais d'administration de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1010-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement;

ATTENDU QUE l'Accord a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QU'une disposition de l'Accord indique que des frais d'administration de 1,1 M\$ seront payés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les frais d'administration ont été supérieurs d'un montant de 0,4 M\$;

ATTENDU QUE l'ajustement des frais d'administration, qui découlent de l'application de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement, se fera par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'ajustement des frais d'administration de l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54456

Gouvernement du Québec

Décret 854-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Lévis Yockell comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;